



Arrêt

n° 75 978 du 28 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. KALOGA, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité géorgienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez officier de police à la retraite. Vous seriez membre d'une association de vétérans des forces armées et du Labour Party géorgien.

Le 7 novembre 2007, vous auriez participé à une manifestation d'opposition aux autorités géorgiennes avec d'autres membres de votre organisation de vétérans. Lorsque les autorités auraient dispersé les manifestants par la force, vous auriez reçu une balle en caoutchouc et auriez été blessé à la lèvre.

Certains de vos anciens collègues vous auraient reconnu quand vous vous seriez enfui. Vous pensez être repéré et fiché par la police depuis lors. Vous ne seriez pas allé vous faire soigner de peur d'aggraver votre cas, l'hôpital prévenant la police dans ce genre de situations.

Le 25 mai 2011, vous auriez reçu des coups lors de la dispersion par les autorités d'une manifestation à laquelle vous participiez, tout comme d'autres membres de votre organisation de vétérans. Vous auriez reçu des soins à l'hôpital suite aux coups que vous auriez reçus.

Au début du mois de juin 2011, vous auriez reçu deux ou trois appels téléphoniques d'inconnus exigeant que vous cessiez vos activités politiques. Vous n'y auriez donné aucune suite et n'auriez pas porté plainte à la police.

Ensuite, à partir du 5 ou 6 juin 2011, des inconnus vous auraient menacé en rue afin de vous faire cesser vos activités politiques. De telles rencontres auraient encore eu lieu à deux reprises les deux jours suivants.

Vous auriez alors commencé à prendre vos dispositions pour quitter la Géorgie, ce que vous auriez fait le 30 juin 2011. Vous seriez arrivé en Belgique le 2 juillet 2011 et vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 4 juillet 2011.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate tout d'abord que les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir les problèmes que vous prétendez avoir vécus et les craintes que vous exprimez. En effet, si votre carte de vétéran et votre carte de parti établissent que vous vous êtes affilié à des organisations ayant des motivations politiques, il convient de remarquer qu'elles ne prouvent pas que vous avez été activement impliqué dans des activités militantes pour ces organisations et prouvent encore moins que vous avez connu des problèmes dans le cadre de telles activités. En ce qui concerne votre carte de parti, il convient de signaler comme vous le dites vous-même (CGRA, pp. 5, 6) que votre parti s'est tenu à l'écart des meetings lors desquels vous dites avoir connu des problèmes, de telle sorte que l'appartenance à ce parti ne prouve en rien ces problèmes.

La lettre adressée au Commissariat Général est un document rédigé par vous dans le cadre de votre demande d'asile et ne prouve pas vos déclarations.

Les autres documents que vous présentez (une carte de vétéran, une carte d'identité, un permis de conduire) ne sont pas de nature à établir les faits que vous dites avoir vécus ou les craintes que vous invoquez.

Vous dites ne pas avoir fait de démarches pour obtenir davantage de preuves des problèmes que vous auriez rencontrés (CGRA, p. 3) parce que vous estimez avoir apporté suffisamment de preuves de vos activités politiques et qu'il n'existe pas de photographies ou de vidéos de vos problèmes.

J'estime pourtant que vous êtes en mesure de fournir des preuves des problèmes que vous dites avoir vécus. En effet, je constate que vous restez en contact avec votre famille en Géorgie (CGRA, p. 3), laquelle aurait pu vous aider à rassembler des éléments de preuves.

Ainsi, je constate que vous avez reçu des soins suite à l'agression subie lors de la manifestation du 25 mai 2011 (CGRA, p. 7). Vous devriez dès lors être en mesure de fournir des preuves à ce sujet (certificats médicaux, expertise médico-légale, ...).

Je constate aussi que vous dites avoir tenu au courant votre organisation de vétérans des problèmes que vous auriez connus (CGRA, pp. 5, 7 et 8). Vous devriez dès lors être en mesure de prendre contact avec cette organisation pour prouver vos dires.

L'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 permet au Commissaire Général d'accorder foi à une demande d'asile malgré que certains éléments de cette demande ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, si certaines conditions sont respectées. En ce qui vous concerne, je constate

que ces conditions ne sont pas respectées, de telle sorte qu'il ne m'est pas permis d'accorder foi à votre demande d'asile.

En effet, je constate (a) que vous ne vous êtes pas réellement efforcé d'étayer votre demande (voir supra) et (c et e) que vos déclarations ne sont pas plausibles et conformes aux informations générales connues et pertinentes pour votre demande d'asile, et que votre crédibilité générale n'a pas pu être établie (voir infra).

Force est de constater que vos déclarations ne sont en effet guère crédibles.

Tout d'abord, je constate que vos déclarations concernant les événements que vous dites avoir vécus ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif. Ainsi, vous dites avoir participé à la manifestation du 25 mai 2011, laquelle aurait selon vous été dispersée de force par les autorités géorgiennes à partir de 20 ou 21h. Vous-même auriez été blessé et seriez rentré chez vous vers 23h (CGRA, p. 6). Il ressort pourtant des informations précitées que ce n'est que le 26 mai 2011, vers 0h15 du matin que les autorités auraient procédé à la dispersion de la manifestation.

Confronté à cette divergence (CGRA, p. 9), vous n'apportez aucune explication convaincante, vous limitant à dire que les informations dont dispose le Commissariat Général sont erronées.

Vous dites également que les manifestations de mai 2011 à Tbilissi auraient commencé vers le 16 ou le 17 mai 2011. Vous-même auriez participé aux manifestations dès le 18 mai 2011 (CGRA, p. 6). Il ressort pourtant des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que ces manifestations ont commencé le 21 mai 2011. Confronté à cette divergence (CGRA, p. 9), vous persistez dans vos déclarations en disant notamment que déjà le 20 mai 2011, il y avait 20.000 à 30.000 personnes sur place et que dès le 15 mai, l'avenue Roustaveli était quasiment occupée. Cette explication ne permet pas d'expliquer la divergence.

Par ailleurs, je constate que vous avez renouvelé sans problème votre permis de conduire le 30 mai 2011 (CGRA, p. 2). Le fait que vous ayez pu faire cette démarche sans encombre témoigne d'une absence de craintes et de risques dans votre chef.

Enfin, je constate que malgré que vous êtes un ancien officier de police et que vous avez gardé des contacts dans ce milieu, vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur le fait que vous seriez fiché ou recherché (CGRA, p. 9) ou sur l'un des hommes qui vous aurait menacé et que vous pensez avoir reconnu (CGRA, p. 9). Une telle attitude n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, parce que de telles informations étaient capitales pour comprendre dans quelle situation vous vous trouviez et pour pouvoir vous défendre et garantir votre sécurité.

Au vu des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent être établies.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »). Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur de la requérante ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. La requête

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, aux termes de l'article 39/2, §1^{er}, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^{er} sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur plusieurs motifs dont certains, pourtant essentiels, ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif.

Ainsi, la partie défenderesse reproche au requérant de se tromper au sujet de la date à laquelle ont débuté les manifestations solidement réprimées à Tbilissi fin mai 2011. Le Conseil constate toutefois que le requérant donne, tant par l'entremise du questionnaire reçu à l'Office des étrangers (Dossier administratif, pièce 15, page 3) qu'au début de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Dossier administratif, pièce 15, page 3), les dates de début et de fin qui corroborent les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, soit du 21 au 26 mai 2011. Ces réponses du requérant sont occultées par la décision mise en cause. Si le requérant précise, lorsque la question lui est posée, que les manifestations ont commencé « *à partir du 16 ou du 17. Il y avait déjà constamment des gens qui s'accumulaient* », il explique ensuite que « *depuis le 21 effectivement, il y avait une présence massive et ininterrompue mais l'accumulation avait commencé avant* ». Le Conseil constate par ailleurs que les deux articles tirés d'internet produits par la partie défenderesse sont brefs et sommaires de telle façon qu'ils ne permettent pas de s'assurer que les dires du requérant ne sont pas fondés.

Le même raisonnement doit être tenu en ce qui concerne l'heure à laquelle a débuté la répression policière violente des manifestants le 26 mai 2011.

Quant au grief fait au requérant de ne pas s'être efforcé d'étayer sa demande d'asile, le Conseil constate qu'il produit tout de même des éléments établissant sa qualité de membre ordinaire d'un parti d'opposition et de membre d'une organisation non gouvernementale.

Pour le surplus, les motifs de l'acte attaqué ne suffisent pas, en l'état, à établir l'absence d'une crainte fondée d'être persécuté dans le chef du requérant ou du risque qu'il encourt de subir des atteintes graves.

3.3. Il apparaît en conséquence qu'il manque au dossier administratif des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures devront à tout le moins porter sur la situation des opposants politiques en Géorgie, sur d'éventuelles dissensions au sein de la société géorgienne fondées sur des oppositions politiques et les possibilités de protection des protagonistes, sur le déroulement précis des manifestations de mai 2011 et sur les aspects du récit qui n'ont pas fait l'objet d'une instruction approfondie, notamment la question de savoir comment le requérant a pu être identifié à la suite des manifestations de mai 2011.

3.4. Au vu de ce qui précède, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 novembre 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT